

LA PRESCRIPTION DES DETTES

QUAND UN DÉLAI S'EST ÉCOULÉ LA SOMME DUE NE PEUT PLUS ÊTRE RÉCLAMÉE

La prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. Le créancier (celui auquel on doit de l'argent) ne pourra plus en réclamer le paiement. On dit alors que la créance est prescrite, cela veut dire que la somme n'est plus due.

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réforme la prescription en matière civile. Ci-dessous se trouve un récapitulatif des différentes prescriptions par type de dettes.

POUR FAIRE VALOIR UNE PRESCRIPTION

Il est important de comprendre le point de départ du délai de prescription : le délai commence le lendemain du jour où vous deviez payer cette somme.

Si une dette prescrite vous est réclamée, il faut prendre contact avec le créancier et lui dire que vous ne lui devez plus rien.

Si le créancier saisit une juridiction pour vous obliger à payer la dette, le délai de prescription est interrompu. *Si vous demandez une remise ou un étalement de votre dette, cela interrompt le délai de prescription. Cela veut dire que vous continuez de devoir la somme réclamée.*

De même, une procédure devant un conciliateur suspend ce délai. La fin d'un tel évènement peut entraîner une reprise de ce même délai, avec un minimum de 6 mois.

Attention, une lettre recommandée avec accusé de réception n'a pas d'incidence sur le délai concernant des dettes envers des entreprises privées.

Les dettes au Trésor Public ont cette différence que les commandements de payer émis par lettre simple suffisent à interrompre le délai de prescription.

Sources :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019013696

www.cidj.com

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Delais-de-prescription

TABLEAU RÉCAPITULATIF SELON LES TYPES DE DETTES

Rappel : Je dois de l'argent. Quel est le délai après lequel je ne dois plus cette somme qui ne m'a pas été réclamée?

TYPE DE DETTE	DÉLAI
Délai général	5 ans
Vendeur professionnel	2 ans
Prestataire de services (auto-école, esthéticienne, salle de sport...)	2 ans
Vendeur particulier	5 ans
Demande de remboursement ou de paiement pour le service fourni par les opérateurs de téléphonie mobile et d'internet	1 an
Opérateurs de téléphonie mobile et d'internet	5 ans pour le consommateur 2 ans pour le professionnel
Assurances	2 ans
Loyers	5 ans
Crédit à la consommation	2 ans
Eau, gaz, électricité	2 ans
Hôtels, hébergements touristiques, agences de voyages	2 ans
Hôpitaux, crèches, maisons de retraite	5 ans
Action en garantie des vices cachés	2 ans
Contraventions et amendes du Juge de Proximité et du Tribunal de Police	3 ans
Amendes du Tribunal Correctionnel	5 ans
Action engagée par la Caf pour un trop-perçu	2 ans
	5 ans en cas de fraude ou fausse déclaration
Action engagée contre la Caf pour obtenir le paiement de vos allocations	2 ans
Action engagée par Pôle Emploi pour un trop-perçu	3 ans
	10 ans en cas de fraude ou fausse déclaration
Action engagée contre Pôle Emploi pour obtenir le paiement de vos indemnités	2 ans
Impôts sur le revenu	3 ans
	5 ans en cas de fraude ou fausse déclaration
Action engagée par la Sécurité Sociale pour un trop-perçu	2 ans
	5 ans en cas de fraude ou fausse déclaration
Impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière)	1 an
	3 ans en cas de fraude ou fausse déclaration
Action en dommages et intérêts à la suite d'un accident corporel	10 ans
Délai pour exécuter un jugement	10 ans
Délai de l'Administration pour exécuter ses titres exécutoires	4 ans
Action contre les huissiers pour la perte de documents	2 ans
Action des professionnels de santé pour le paiement de leurs honoraires	5 ans
Action des avocats, notaires et huissiers pour le paiement de leurs honoraires	5 ans